

## PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

LE TERRAIN EST DESTINE A LA CONSTRUCTION D'HABITATIONS RESIDENTIELLES A L'EXCLUSION D'EXPLOITATION ARTISANALES.

**ARTICLE 1** - La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de 5 m.

**ARTICLE 2** - Toute façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m. Les habitations auront au moins 60 m<sup>2</sup> de superficie au sol.

**ARTICLE 3** - Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

**ARTICLE 4** - Toutes les façades et souches de cheminées d'une même construction seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire en appareil brut avec rejointoyage en creux.

Briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blanc cassé.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

Les constructions en éléments préfabriqués sont autorisées.

**ARTICLE 5** - Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage.

**ARTICLE 6** - les toitures seront à versants inclinés de 20 ° minimum, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format max 40 x 40 ou en roofing ardoisé gris noir. Les toitures à la mansarde sont interdites.

**ARTICLE 7** - Les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation auront au maximum 30 m<sup>2</sup> de surface et 3 m de hauteur totale ; les matériaux utilisés seront identiques à ceux du bâtiment principal. Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privé les conditions relatives aux toitures sont d'application.

**ARTICLE 8** - En l'absence d'égout, toute habitation doit être pourvue d'une fosse septique.

**ARTICLE 9** - Il ne sera admis qu'une seule habitation par lot.

**ARTICLE 10** - Les clôtures auront au maximum 1 m 20 de hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives, ou fils soutenus par des piquets de fer ou béton. Elles pourront comprendre à la base une dalle de 30cm de hauteur maximum ou une maçonnerie de briques ou moellons de 60cm de hauteur.

**ARTICLE 11** - Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

**ARTICLE 12** - la largeur et la superficie des lots figurant au plan constituent des minima.